



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2020-076

PUBLIÉ LE 8 MAI 2020

Sommaire

ARS

- 971-2020-05-04-006 - Arrêté ARS DG SSFT du 4 mai 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2020 (2 pages) Page 4
- 971-2020-05-04-005 - Arrêté ARS DG SSFT du 4 mai 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2020 (2 pages) Page 7
- 971-2020-05-04-004 - Arrêté ARS DG SSFT du 4 mai 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier M. SELBONNE au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2020 (3 pages) Page 10
- 971-2020-05-04-003 - Arrêté ARS DG SSFT du 4 mai 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier M. SELBONNE au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2020 (3 pages) Page 14
- 971-2020-05-05-007 - Arrêté ARS DG SSFT du 5 mai 2020 fixant les règles générales de modulation des tarifs SSR et de Psychiatrie des Cliniques de la région Guadeloupe pour l'année 2020 (2 pages) Page 18

DAAF

- 971-2020-05-04-002 - Arrêté DAAF/SEA du 04 mai 2020 abrogeant l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à l'ATCL pour la campagne 2019 (4 pages) Page 21
- 971-2020-04-30-004 - Arrêté DAAF/SFD du 30 avril 2020 relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2020 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique (2 pages) Page 26

DEAL

- 971-2020-05-05-005 - Arrêté DEAL-RN du 05-05-2020 portant attribution d'une subvention à l'Office National des Forêts pour le contrôle des populations de petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*) en Guadeloupe. (8 pages) Page 29
- 971-2020-05-05-006 - Arrêté DEAL/HBD portant modification de l'arrêté 2009-341 PREF/SG/API du 18/03/09 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat à l'acquisition-amélioration et l'AH (2 pages) Page 38
- 971-2020-05-07-001 - Arrêté DEAL/RN du 07-05-2020 portant Attribution à l'ONF pour le contrôle des populations de petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*) en GPE (8 pages) Page 41
- 971-2020-05-05-003 - Convention DEAL-RN du 05-05-2020 attribuant une subvention à l'association TiTè pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Désirade pour l'année 2020. (6 pages) Page 50
- 971-2020-05-05-002 - Convention DEAL-RN du 05-05-2020 attribuant une subvention à l'association TiTè pour la gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre pour l'année 2020 (6 pages) Page 57

971-2020-05-05-001 - Convention DEAL-RN du 05-05-2020 portant attribution d'une subvention à l'association de gestion des réserves naturelles nationales de la Désirade - Association Tité pour la poursuite des opérations de restauration écologique de la Pointe Colibri et du renforcement du réseau de veille pour la lutte contre l'iguane commun à la Désirade en 2020. (6 pages)

Page 64

971-2020-05-05-004 - Convention DEAL-RN du 05-05-2020 portant attribution d'une subvention à l'association École de la mer pour réalisation du projet "pêche aux filets fantômes". (8 pages)

Page 71

ARS

971-2020-05-04-006

Arrêté ARS DG SSFT du 4 mai 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2020

ARRETE ARS-DG/SSFT/

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Gériatologique du Raizet au titre de l'activité déclarée
au mois de Février 2020*

N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 112 033

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Février 2020 par le Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet est arrêtée à **242 753,11 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **242 753,11 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 242 753,11 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

04 MAI 2020

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Valérie DENUX

ARS

971-2020-05-04-005

Arrêté ARS DG SSFT du 4 mai 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2020

ARRETE ARS-DG/SSFT/

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Gériatologique du Raizet au titre de l'activité déclarée
au mois de Janvier 2020*

N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 112 033

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Janvier 2020 par le Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet est arrêtée à **204 129,18 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **204 129,18 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 204 129.18 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **04 MAI 2020**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Valérie DENUX

ARS

971-2020-05-04-004

Arrêté ARS DG SSFT du 4 mai 2020 fixant le montant des
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
M. SELBONNE au titre de l'activité déclarée au mois de
Février 2020

ARRETE ARS-DG/SSFT/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de M SELBONNE au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2020

**N° FINESSS : EJ 970 100 285
ET 970 100 483**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Février 2020 par le Centre Hospitalier de M SELBONNE.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de M SELBONNE est arrêtée à **8 881,96 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **8 881,96 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 8 881,96 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 8 881,96 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €**, au titre des produits et prestations pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

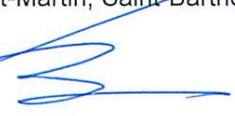
ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 04 MAI 2020

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,




Valérie DENUX

ARS

971-2020-05-04-003

Arrêté ARS DG SSFT du 4 mai 2020 fixant le montant des
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier
M. SELBONNE au titre de l'activité déclarée au mois de
Janvier 2020

ARRETE ARS-DG/SSFT/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de M SELBONNE au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2020

**N° FINESSS : EJ 970 100 285
ET 970 100 483**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;

- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU *l'arrêté du 06 mars 2019* fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Janvier 2020 par le Centre Hospitalier de M SELBONNE.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de M SELBONNE est arrêtée à **6 105,27 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **6 105, 27 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 6 105.27 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 6 105.27 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €**, au titre des produits et prestations pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 04 MAI 2020

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Valérie DENUX

ARS

971-2020-05-05-007

Arrêté ARS DG SSFT du 5 mai 2020 fixant les règles générales de modulation des tarifs SSR et de Psychiatrie des Cliniques de la région Guadeloupe pour l'année 2020

ARRETE ARS/DG/SSFT/

Fixant les règles générales de modulation des tarifs SSR et de Psychiatrie
des Cliniques de la région Guadeloupe
Pour l'année 2020

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3; R.162-22-6 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du Code de la Sécurité Sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du Code de la Sécurité Sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Considérant l'information faite à la Fédération Hospitalière Privée de Guadeloupe en date du 16 avril 2020 et l'avis formulé par celle-ci, en date du 27 avril 2020 ;

ARRETE

Article 1 : les taux d'évolution moyens de la région Guadeloupe pour les tarifs des prestations des activités de psychiatrie et soins de suite et réadaptation sont les suivants :

Soins de suite et réadaptation : 0.06 %.
Psychiatrie : 0.45 %.

Ce taux comprend le taux lié à la réserve prudentielle de - 0,7%.

Pour chacune des activités de soins précitées, les taux d'évolution moyens régionaux se décomposent ainsi :

Soins de suite et de réadaptation

Mode de traitement 04 (Hospitalisation complète) :

DMT 170-178-179-184-187-737 : 0 %.

DMT 466 : 0.61%.

Mode de traitement 03 (Hospitalisation de jour) :

DMT 170-178-184-187 : 0 %.

DMT 179 : 0.61 %.

Psychiatrie

Mode de traitement 04 (Hospitalisation complète) : 0 %.

Mode de traitement 03 (Hospitalisation de jour) : + 4.94%.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification et Sociale de Paris, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Gourbeyre, le 05 MAI 2020

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

DAAF

971-2020-05-04-002

Arrêté DAAF/SEA du 04 mai 2020 abrogeant l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à l'ATCL pour la campagne 2019



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du - 4 MAI 2020
abrogeant l'arrêté DAAF/SEA du 6 décembre 2019
relatif à l'aide communautaire à la livraison de la canne
dans les centres de réception pour la campagne 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;
- Vu le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 29 mars 2011 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2018 portant modalité de calcul de l'aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception ;
- Vu la décision technique ODEADOM 2019-GC01 du 25 septembre 2019 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France en faveur des productions agricoles locales – Aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - En raison d'une erreur du zonage affecté à certaines parcelles, l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 – Le zonage relatif à l'aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception en Guadeloupe est le suivant :

- **Zone 1** : parcelles récoltées situées à une distance inférieure à 8 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE, de BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE et de SA SRMG pour les parcelles situées à MARIE-GALANTE.
- **Zone 2** : parcelles récoltées situées à une distance comprise entre 8 et 16 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE, de BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE et situées à une distance supérieure à 8 km de la balance de SA SRMG pour les parcelles situées à MARIE-GALANTE.
- **Zone 3** : parcelles récoltées situées à une distance comprise entre 16 et 24 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE et situées à une distance supérieure à 16 km de BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE
- **Zone 4** : parcelles récoltées à une distance supérieure à 24 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE TERRE

Toute parcelle traversée par une limite de zone est considérée appartenant totalement à la zone la plus favorable en termes d'aide à la tonne de canne livrée (ATCL).

Article 3 – Toutes les parcelles situées à l'ouest de la Rivière Salée sur la commune de Sainte-Rose, en raison de leur accès difficile, sont affectées à la zone 3 tel qu'indiqué dans la carte annexée au présent arrêté.

Article 4 – En application de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2018 portant modalité de calcul de l'aide et conformément au règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil, une aide moyenne de 4,34 € par tonne de canne livrée est accordée aux bénéficiaires pour la campagne 2019.

Article 5 – Les tonnages éligibles à l'aide à la tonne de canne livrée (ATCL) qui sont issus de soles cannières dont le rendement est supérieur à 130 t/ha en GRANDE-TERRE et à MARIE-GALANTE sont ramenés à ce plafond pour le calcul de l'aide. Les tonnages éligibles à l'aide issus de soles cannières dont le rendement est supérieur à 150 t/ha en BASSE-TERRE sont ramenés à ce plafond pour le calcul de l'aide.

Article 6 – Les montants d'aide par zone sont les suivants :

ZONE	Montant aide (€/t)
1	3,62
2	4,13
3	5,70
4	5,88

Pour les livraisons en distillerie le montant d'aide alloué est unique et s'élève à 3,62€/tonne.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **- 4 MAI 2020**

Philippe GUSTIN

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

**POSEI - France
en faveur de la filière canne**

**Zonage relatif à
l'ATCL 2019**

L'aide au tonnage de canne livré (ATCL) en Guadeloupe est définie selon un zonage matérialisant la distance à vol d'oiseau de la parcelle récoltée aux balances du centre de réception.

Guadeloupe BT & GT		Marie-Galante	
Zone 1	Zone 2	Zone 5	Zone 6
Zone 3	Zone 4	Parcelles déclarées en canne en 2019	

Guadeloupe continentale : Basse-Terre et Grande-Terre

Zone	1	2	3	4
Coût du transport grille tarifaire 2019 (€/t)	5.91	6.42	7.99	8.17
Montant aide ATCL 2019 (€/t)	3.62	4.13	5.7	5.88

Marie Galante

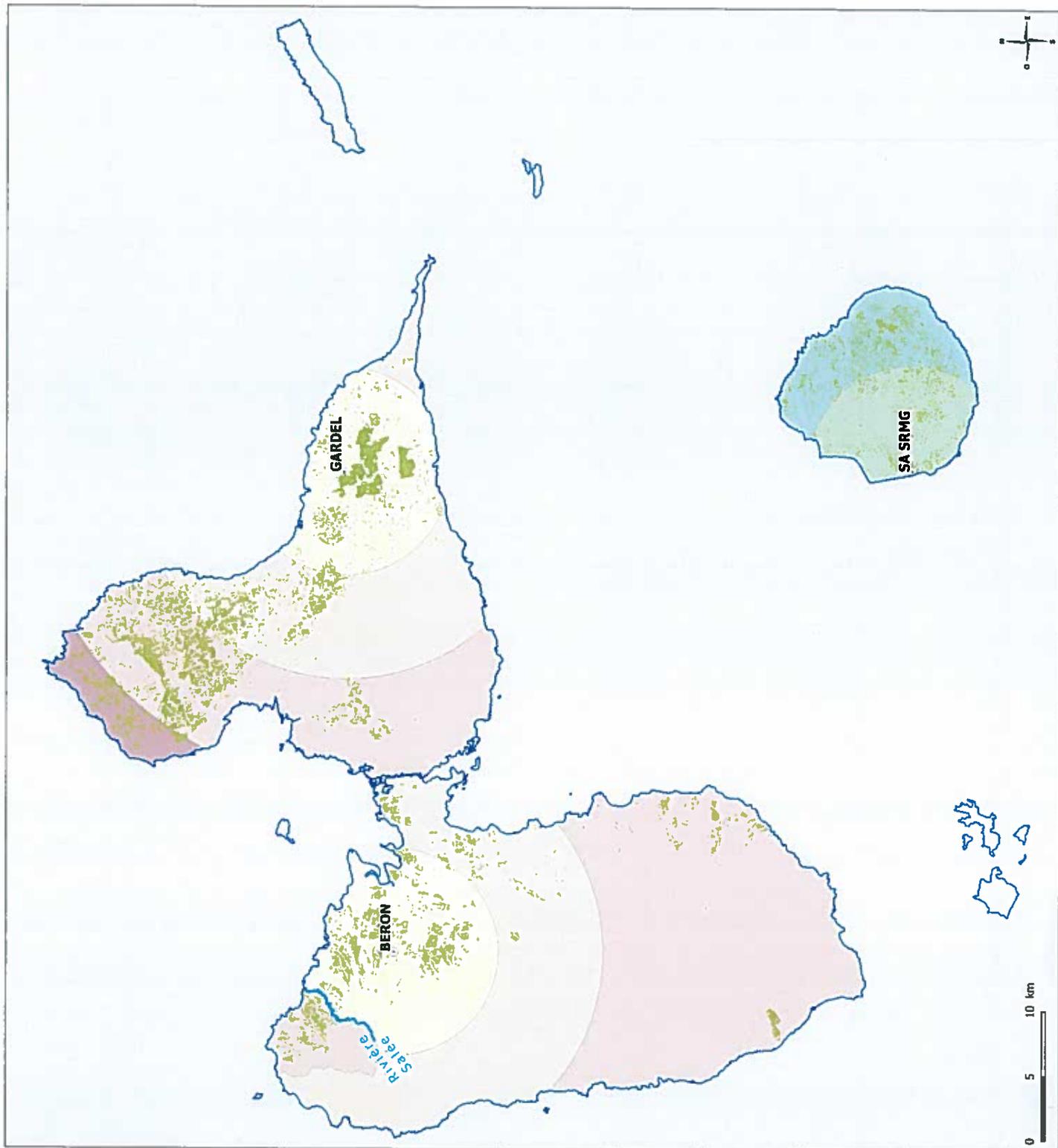
Zone	5	6
Coût du transport grille tarifaire 2019 (€/t)	5.91	6.42
Montant aide ATCL 2019 (€/t)	3.62	4.13

Sources :

DAAF971 / SEA 2020
© IGN BDTopog 2019

Réalisation : DAAF971/SISE - Avril 2020

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe
BP 651 - St Ph - 97108 BASSE-TERRE CEDEX



DAAF

971-2020-04-30-004

Arrêté DAAF/SFD du 30 avril 2020 relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2020 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Formation et Développement

Arrêté DAAF/SFD du 30 AVR. 2020

relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2020 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur les pourcentages minimaux de candidats retenus, bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée pour chaque formation sélective au sens du VI de l'article L. 612-3 susvisé, sont indiqués dans le tableau à l'article 3 ;

Article 2 – Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, les pourcentages minimaux de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur mentionnées au VII de l'article L. 612-3 susvisé, sont également indiqués dans le tableau à l'article 3 ;

Article 3 – RECAPITULATIF

Académie (au sens de ParcoursMarinup)	Libellé Etablissement	Type de formation	Spécialité/mention	Pourcentages minimaux boursiers	Pourcentages minimaux bacheliers professionnels
Guadeloupe	LEGTPA Alexandre Buffon	BTSA	DARC	39 %	25 %
		BTSA	Production animale	50 %	30 %

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **30 AVR. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation .

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEAL

971-2020-05-05-005

Arrêté DEAL-RN du 05-05-2020 portant attribution d'une subvention à l'Office National des Forêts pour le contrôle des populations de petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*) en Guadeloupe.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

Arrêté DEAL/ RN du 05 MAI 2020

portant attribution d'une subvention à l'Office National des Forêts
pour le contrôle des populations de petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*)
en Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-8 à L. 411-10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la

responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 novembre 2018 relative à la mise en oeuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement ;
- Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;
- Vu le Plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;
- Vu le plan national d'actions en faveur des tortues marines des Antilles françaises 2020-2029 ;
- Vu le plan biodiversité, notamment son axe 3.2 « Protéger les espèces en danger et lutter contre les espèces invasives » ;
- Vu le contrat de BOP 2020, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'Office national des forêts, en date du 16 avril 2020 ;

Considérant la nécessité de protéger les spécimens de tortues marines, notamment leurs nids et œufs ;

Considérant que la petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*), prédatrice des œufs de tortues marines, constitue une menace pour leur conservation ;

Considérant l'effet positif sur le succès reproducteur des tortues marines des opérations de contrôle des populations de petite mangouste indienne sur les sites de reproduction en Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} -OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à l'Office national des forêts pour la réalisation d'opérations de contrôle des populations de petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*) sur le territoire de la commune de Port-Louis en 2020.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette opération représente 23,38 % du coût prévisionnel total estimé à 34 261 €, et est fixée à HUIT MILLE ONZE EUROS TTC (8 011 euros). Ce montant maximum est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 2. En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire.

Ce financement sera attribué à l'Office national des forêts, n° SIRET 66204311601099, représenté par son directeur, Monsieur Jean-Louis PESTOUR, désigné ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent:

**Direction régionale de l'Office national des forêts de la Guadeloupe
Route de Saint-Phy
97100 BASSE-TERRE**

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

Dans le cadre du plan national d'actions en faveur des tortues marines des Antilles françaises 2020-2029 et de la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, l'animateur des plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées dans les Antilles françaises doit réguler les populations de petite mangouste indienne sur certains sites de ponte des tortues marines.

En effet des études ont montré que la prédation des oeufs de tortues marines par cette espèce exotique envahissante pouvait entraîner la destruction de 100% des nids sur certains secteurs, menaçant directement les sous-populations de tortues, notamment de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*) très fidèles à leur site de ponte et dont les populations mondiales sont en danger critique d'extinction.

Le littoral de la commune de Port-Louis constitue un site majeur pour la reproduction des tortues imbriquées et héberge également de fortes densités de petites mangoustes indiennes qui détruisent leurs nids.

Des opérations de contrôle de la petite mangouste indienne ont été menées à Port-Louis en 2015, 2018 et 2019, ayant permis de diminuer le taux de prédation des nids mais également de développer et améliorer les protocoles de piégeage des mangoustes.

En 2020 l'Office national des forêts doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser l'opération dans les conditions décrites ci-dessous.

2-2 Composantes de l'opération

L'opération de contrôle de la petite mangouste indienne se déroule en forêt domaniale du littoral sur le littoral de Port-Louis de mai à octobre 2020.

L'effort de piégeage est au minimum de 3 sessions de 2 semaines, sur le secteur Sud puis le secteur Nord, la première en juin avant le pic de la saison de ponte, la seconde en août pendant le pic, et la dernière en octobre après le pic de la saison de ponte.

Le piégeage est opéré avec un ensemble de 30 pièges non vulnérants de type boîtes à fauve et ratières (au lieu de 20 en 2019), déjà expérimentés lors des campagnes précédentes, couplé cette année à 15 pièges létaux de type E2A24 dont l'efficacité est reconnue et l'utilisation a été éprouvée en Martinique par les équipes du Parc Naturel Régional.

Des cartes de détection de présence seront également disposées sur le site de façon à estimer la densité de petites mangoustes indiennes.

Les sessions de capture font l'objet d'une évaluation de leur efficacité par la réalisation d'un suivi des pontes (par protocole trace) en parallèle du piégeage, avec un repérage des nids et des indices de prédation et la mise en corrélation du taux de captures des mangoustes et le succès de ponte.

Le cas échéant, des opérations pourront être menées sur d'autres sites de ponte où la problématique de prédation par la mangouste aura été renseignée, en forêt domaniale du littoral sur tout le territoire de la région Guadeloupe, avec les mêmes méthodes de piégeage.

2-3 Livrables

Dans le mois qui suivra la fin de l'opération pour laquelle la subvention est attribuée, le bénéficiaire remettra à la DEAL :

- un rapport technique de l'opération ;
- un compte-rendu financier présentant le détail du budget exécuté, une copie des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente ainsi qu'une attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis.

Afin d'être valorisé, le rapport technique a vocation à être diffusé par la DEAL sous format numérique, notamment par son site Internet. Le rapport contiendra un résumé qui sera utilisé à cet effet.

2-4 Obligations du bénéficiaire

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la bio et géo-diversité et le paysage (en particulier données d'occurrence de taxons et d'habitats géolocalisées), leur adhésion à ce protocole. Les données ainsi que les métadonnées associées produites dans ce contexte ont donc vocation à intégrer le SINP et seront standardisées conformément aux données compatibles SINP.

Les données SINP doivent être au format SHP ou CSV et doivent contenir a minima des champs obligatoires définis dans le protocole, annexe C, disponible sur le lien suivant :

[http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/protocole du sinp.pdf](http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/protocole%20du%20sinp.pdf)

Les métadonnées à fournir, sont à renseigner dans les formulaires disponibles, avec leurs notices explicatives, sur le lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/263009>

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-6 Délais d'exécution

La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard le 31 décembre 2020.

Toute modification quant à la durée ou aux conditions et modalités de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'avenants entre les parties.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « *Lutte contre les espèces exotiques envahissantes CPER (011301MB0511)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant TTC
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0511	8 011,00 €

3-2 Budget détaillé

D'un coût total prévisionnel de 34 261 euros, la participation de la DEAL pour la réalisation de cette étude est de 8 011 euros TTC.

Charges TTC		Produits TTC	
Achats	7 011,00 €	Subvention DEAL (BOP 113)	8 011,00 €
Autres services extérieurs	1 000,00 €	Mission d'intérêt général Biodiversité	26 250,00 €
Charge de personnel	26 250,00 €		0,00 €
Total des charges	34 261,00 €	Total des produits	34 261,00 €

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	Caisse des dépôts et consignations – 75356 Paris
IBAN	FR70 40031 1000 0100 0041 3784 P70
BIC	CDCG FR PP
Code banque	40031
Code guichet	1
N° de compte	0000413784P
Clé RIB	70

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 4 005,50 euros TTC, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- des acomptes intermédiaires facultatifs, plafonnés à 80 % de la subvention fixée à l'article 1, pourront être versés, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

3-4 Liquidation de la subvention

La liquidation de la subvention se fera par application du taux de subvention, mentionné à l'article 1, au montant de la dépense subventionnable réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, l'arrêté d'attribution de subvention sera résilié de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le présent arrêté composé de sept articles est établi en deux exemplaires originaux. Il est dispensé du droit de timbre et d'enregistrement.

Article 6- LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 05 MAI 2020

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
*
GUADELOUPE

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DEAL

971-2020-05-05-006

Arrêté DEAL/HBD portant modification de l'arrêté
2009-341 PREF/SG/API du 18/03/09 relatif aux conditions
particulières d'attribution des aides de l'Etat à

l'acquisition-amélioration et l'AH
Arrêté relatif aux conditions d'attribution des aides à l'acquisition-amélioration des logements à vocation très sociale et à l'amélioration de l'habitat pour propriétaires occupants et ayants-droits



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Habitat et Bâtiment Durables

Unité Accession à la Propriété et amélioration de l'Habitat

DEAL-2020/04/HBD/APAH /Arrêté amélioration de l'habitat

Arrêté DEAL/ **HBD** du 05 MAI 2020

portant modification de l'arrêté 2009-341 PREF/SG/API du 18/03/09

**Relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État
à l'Acquisition-Amélioration de logements à vocation très sociale et l'Amélioration de l'habitat
pour les propriétaires-occupants et ayants-droits**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 20 février 1996 relatif aux aides de l'État à l'acquisition amélioration de logement à vocation très sociale et à l'amélioration de logement dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1997 modifiant l'arrêté du 20 février 1996 relatif aux aides de l'État à l'acquisition amélioration des logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2001 modifiant l'arrêté du 20 février 1996 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint -Barthélémy et de Saint-Martin.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 12 de l'arrêté 2009-341 PREF/SG/API du 18/03/09 est modifié comme suit :

« La subvention est versée au maître d'ouvrage (dossier individuel) ou à son mandataire (si opérateur agréé), sur demande, dans les conditions ci-après :

- ◆ Une avance correspondant à 20% de la subvention pourra être versée sur présentation de la déclaration d'ouverture du chantier signée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'opérateur s'il y a lieu. Lorsqu'il y a recours à la sous-traitance, le contrat de sous-traitance et l'attestation d'assurance décennale de chaque sous-traitant sera communiquée.
Ce taux pourra être porté à 30% en cas de situation exceptionnelle nécessitant un déblocage de trésorerie pour les opérateurs. L'avance de 30% pourra dans ce cas spécifique donner lieu à un premier versement à la signature de la convention et sans présentation de la déclaration d'ouverture de chantier ;
- ◆ Il sera versé jusqu'à 80% de la subvention, y compris l'avance, sur justification des travaux réalisés et acceptation des décomptes ou des factures par le maître d'ouvrage ;
- ◆ Le solde sera versé à l'achèvement des travaux, sous réserve de la production :
 - du procès-verbal de réception des travaux signé par le maître d'ouvrage, l'artisan, le maître d'œuvre et l'opérateur s'il y a lieu. En cas exceptionnel, ce procès verbal pourra être remplacé par une attestation du maître d'ouvrage afin de permettre le paiement. Le PV de réception sera alors transmis dans les 3 mois suivants,
 - du décompte général des marchés et factures, en conformité avec le devis, acceptés par le maître d'ouvrage et l'opérateur s'il y a lieu,
 - de l'attestation notariée d'acquisition du bien pour l'acquisition-amélioration ;

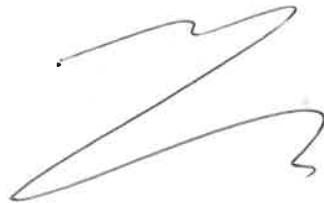
Dans tous les cas, les acomptes et avances versés seront récupérés si les travaux ne sont pas achevés, sauf justification, dans le délai de 12 mois après le versement de l'avance de démarrage. »

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

05 MAI 2020



Le Préfet

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-05-07-001

Arrêté DEAL/RN du 07-05-2020 portant Attribution à
l'ONF pour le contrôle des populations de petite mangouste
indienne (*Urva auropunctata*) en GPE



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

Arrêté DEAL/ RN du 07 MAI 2020
portant attribution d'une subvention à l'Office National des Forêts
pour le contrôle des populations de petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*)
en Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-8 à L. 411-10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu la note du Ministère de la transition écologique et solidaire du 2 novembre 2018 relative à la mise en oeuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement ;
- Vu la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;
- Vu le Plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;
- Vu le plan national d'actions en faveur des tortues marines des Antilles françaises 2020-2029 ;
- Vu le plan biodiversité, notamment son axe 3.2 « Protéger les espèces en danger et lutter contre les espèces invasives » ;
- Vu le contrat de BOP 2020, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'Office national des forêts, en date du 16 avril 2020 ;

Considérant la nécessité de protéger les spécimens de tortues marines, notamment leurs nids et œufs ;

Considérant que la petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*), prédatrice des œufs de tortues marines, constitue une menace pour leur conservation ;

Considérant l'effet positif sur le succès reproducteur des tortues marines des opérations de contrôle des populations de petite mangouste indienne sur les sites de reproduction en Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} -OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention à l'Office national des forêts pour la réalisation d'opérations de contrôle des populations de petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*) sur le territoire de la commune de Port-Louis en 2020.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la réalisation de cette opération représente 23,38 % du coût prévisionnel total estimé à 34 261 €, et est fixée à HUIT MILLE ONZE EUROS TTC (8 011 euros). Ce montant maximum est conditionné à l'exécution de la prestation comme précisé dans l'article 2. En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire.

Ce financement sera attribué à l'Office national des forêts, n° SIRET 66204311601099, représenté par son directeur, Monsieur Jean-Louis PESTOUR, désigné ci-après le « bénéficiaire », et dont les coordonnées suivent:

**Direction régionale de l'Office national des forêts de la Guadeloupe
Route de Saint-Phy
97100 BASSE-TERRE**

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

2-1 Cadre et objectifs de l'opération

Dans le cadre du plan national d'actions en faveur des tortues marines des Antilles françaises 2020-2029 et de la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, l'animateur des plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées dans les Antilles françaises doit réguler les populations de petite mangouste indienne sur certains sites de ponte des tortues marines.

En effet des études ont montré que la prédation des oeufs de tortues marines par cette espèce exotique envahissante pouvait entraîner la destruction de 100% des nids sur certains secteurs, menaçant directement les sous-populations de tortues, notamment de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*) très fidèles à leur site de ponte et dont les populations mondiales sont en danger critique d'extinction.

Le littoral de la commune de Port-Louis constitue un site majeur pour la reproduction des tortues imbriquées et héberge également de fortes densités de petites mangoustes indiennes qui détruisent leurs nids.

Des opérations de contrôle de la petite mangouste indienne ont été menées à Port-Louis en 2015, 2018 et 2019, ayant permis de diminuer le taux de prédation des nids mais également de développer et améliorer les protocoles de piégeage des mangoustes.

En 2020 l'Office national des forêts doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser l'opération dans les conditions décrites ci-dessous.

2-2 Composantes de l'opération

L'opération de contrôle de la petite mangouste indienne se déroule en forêt domaniale du littoral sur le littoral de Port-Louis de mai à octobre 2020.

L'effort de piégeage est au minimum de 3 sessions de 2 semaines, sur le secteur Sud puis le secteur Nord, la première en juin avant le pic de la saison de ponte, la seconde en août pendant le pic, et la dernière en octobre après le pic de la saison de ponte.

Le piégeage est opéré avec un ensemble de 30 pièges non vulnérants de type boîtes à fauve et ratières (au lieu de 20 en 2019), déjà expérimentés lors des campagnes précédentes, couplé cette année à 15 pièges létaux de type E2A24 dont l'efficacité est reconnue et l'utilisation a été éprouvée en Martinique par les équipes du Parc Naturel Régional.

Des cartes de détection de présence seront également disposées sur le site de façon à estimer la densité de petites mangoustes indiennes.

Les sessions de capture font l'objet d'une évaluation de leur efficacité par la réalisation d'un suivi des pontes (par protocole trace) en parallèle du piégeage, avec un repérage des nids et des indices de prédation et la mise en corrélation du taux de captures des mangoustes et le succès de ponte.

Le cas échéant, des opérations pourront être menées sur d'autres sites de ponte où la problématique de prédation par la mangouste aura été renseignée, en forêt domaniale du littoral sur tout le territoire de la région Guadeloupe, avec les mêmes méthodes de piégeage.

2-3 Livrables

Dans le mois qui suivra la fin de l'opération pour laquelle la subvention est attribuée, le bénéficiaire remettra à la DEAL :

- un rapport technique de l'opération ;
- un compte-rendu financier présentant le détail du budget exécuté, une copie des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente ainsi qu'une attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis.

Afin d'être valorisé, le rapport technique a vocation à être diffusé par la DEAL sous format numérique, notamment par son site Internet. Le rapport contiendra un résumé qui sera utilisé à cet effet.

2-4 Obligations du bénéficiaire

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la bio et géo-diversité et le paysage (en particulier données d'occurrence de taxons et d'habitats géolocalisées), leur adhésion à ce protocole. Les données ainsi que les métadonnées associées produites dans ce contexte ont donc vocation à intégrer le SINP et seront standardisées conformément aux données compatibles SINP.

Les données SINP doivent être au format SHP ou CSV et doivent contenir a minima des champs obligatoires définis dans le protocole, annexe C, disponible sur le lien suivant :

http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/protocole_du_sinp.pdf

Les métadonnées à fournir, sont à renseigner dans les formulaires disponibles, avec leurs notices explicatives, sur le lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/263009>

2-5 Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-6 Délais d'exécution

La réalisation de l'opération et la livraison des livrables prévus par le présent arrêté devront être achevées au plus tard le 31 décembre 2020.

Toute modification quant à la durée ou aux conditions et modalités de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'avenants entre les parties.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1-Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du programme 113 « *Paysages, eau et biodiversité* », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité : Connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « *Lutte contre les espèces exotiques envahissantes CPER (011301MB0511)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant TTC
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0511	8 011,00 €

3-2 Budget détaillé

D'un coût total prévisionnel de 34 261 euros, la participation de la DEAL pour la réalisation de cette étude est de 8 011 euros TTC.

Charges TTC		Produits TTC	
Achats	7 011,00 €	Subvention DEAL (BOP 113)	8 011,00 €
Autres services extérieurs	1 000,00 €	Mission d'intérêt général Biodiversité	26 250,00 €
Charge de personnel	26 250,00 €	_	0,00 €
Total des charges	34 261,00 €	Total des produits	34 261,00 €

3-3 Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	Caisse des dépôts et consignations – 75356 Paris
IBAN	FR70 40031 1000 0100 0041 3784 P70
BIC	CDCG FR PP
Code banque	40031
Code guichet	1
N° de compte	0000413784P
Clé RIB	70

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 4 005,50 euros TTC, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- des acomptes intermédiaires facultatifs, plafonnés à 80 % de la subvention fixée à l'article 1, pourront être versés, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.3.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

3-4 Liquidation de la subvention

La liquidation de la subvention se fera par application du taux de subvention, mentionné à l'article 1, au montant de la dépense subventionnable réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 4 - RÉSILIATION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, l'arrêté d'attribution de subvention sera résilié de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cet arrêté de subvention à tout moment s'il estime que les modalités d'exécution incombant au bénéficiaire, notamment les délais d'exécution, ne sont pas respectées.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le présent arrêté composé de sept articles est établi en deux exemplaires originaux. Il est dispensé du droit de timbre et d'enregistrement.

Article 6- LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 07 MAI 2020

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DEAL

971-2020-05-05-003

Convention DEAL-RN du 05-05-2020 attribuant une subvention à l'association TiTè pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Désirade pour l'année 2020.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL/RN

Convention DEAL/RN/ du 05 MAI 2020
attribuant une subvention à l'association TiTè
pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Désirade
pour l'année 2020

ENTRE :

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, monsieur Philippe GUSTIN, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

L'association TiTè, déclarée loi 1901 (n° SIRET 441 679 545 00026) désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par son président, monsieur Raoul LEBRAVE, et domiciliée à la Capitainerie de la Désirade, 97127 LA DESIRADE

d'autre part ;

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2011-853 du 19 juillet 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de La Désirade (Guadeloupe) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 8 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les

collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu le contrat de BOP 2020, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;
- Vu la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;
- Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu la convention du 13 avril 2012 entre l'État, l'Association TiTè et l'ONF fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de La Désirade ;
- Vu le plan de gestion 2017-2021 de la réserve naturelle nationale de La Désirade ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'Association TiTè reçu le 25/03/2020 ;
- Vu la convention du 7 avril 2020 attribuant une subvention à l'association TiTè pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Désirade pour l'année 2020.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : cette convention annule et remplace la convention DEAL/RN/971-2020-04-07-002 du 7 avril 2020 attribuant une subvention à l'association TiTè pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Désirade pour l'année 2020 (aucune avance n'ayant été versée).

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions relatives à la mission de l'Association TiTè dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle nationale de La Désirade ;
- de fixer les conditions relatives à la subvention de fonctionnement 2020 et les modalités de son versement ;
- et de préciser les modalités de résiliation.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'exécution de la présente convention est fixée à un montant de SOIXANTE-QUINZE MILLE CENT CINQUANTE EUROS (75 150 euros). À titre indicatif, le budget prévisionnel 2020 de la réserve est de 81 704 euros.

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA MISSION DE L'ASSOCIATION

2-1 - Cadre de la mission

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre, pour l'année 2020, les moyens nécessaires au fonctionnement de la réserve naturelle nationale de La Désirade et assurer en priorité les charges de personnel, les dépenses courantes et les fournitures dans le cadre d'opérations qui se répartissent dans les six domaines prioritaires d'activités suivants :

- Surveillance du territoire et police de l'environnement, conformément au plan de contrôle des polices de l'environnement en vigueur ;
- Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel ;
- Actions de préservation du patrimoine naturel ;
- Création et maintenance d'infrastructures d'accueil ;
- Pédagogie, information et animation ;
- Management et gestion administrative ;

et cela, conformément au plan de gestion en vigueur.

2-2 - Obligations du bénéficiaire

En fin d'exercice, le bénéficiaire remettra au Préfet de Guadeloupe et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe un bilan d'activité et le rapport d'exécution budgétaire provisoire portant sur l'année écoulée.

Le bilan se présentera sous la forme d'un rapport complet et détaillé pour chacune des actions réalisées, une version papier reliée couleur et d'une version numérique échangeable et des fichiers natifs. Le rapport d'exécution budgétaire provisoire s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion.

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la bio et géo-diversité et le paysage (en particulier données d'occurrence de taxons et d'habitats géolocalisés), leur adhésion à ce protocole. Les données ainsi que les métadonnées associées produites dans ce contexte ont donc vocation à intégrer le SINP et seront standardisées conformément aux données compatibles SINP.

Les données SINP doivent être au format SHP ou CSV et doivent contenir a minima des champs obligatoires définis dans le protocole, annexe C, disponible sur le lien suivant : http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/protocole_du_sinp.pdf

Les métadonnées à fournir, sont à renseigner dans les formulaires disponibles, avec leurs notices explicatives, sur le lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/263009>

2-3 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif de la DEAL.

2-4 - Délais d'exécution

La présente convention s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2020.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 710 « *Espaces protégés* », activité « *Création et gestion des RNN CPER (011301MB0301)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant (€)
0113-07-43	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0301	75 150

3-2 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 3-1 s'effectuera sous le contrôle du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire dont les coordonnées figurent ci-après :

Domiciliation : La Banque Postale
IBAN : FR16 2004 1010 1800 9288 2G01 571
BIC : PSSTFRPPBTE
Code banque: 20041
Guichet : 01018
Numéro de compte : 0092882G015
Clé RIB : 71

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 37 575 euros, sera versée à la réception du budget prévisionnel détaillé pour 2020. Ce budget prévisionnel s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion ;
- le solde de la subvention sera versé après avis du comité consultatif sur le rapport d'activité 2019 complet et sur le rapport d'exécution budgétaire 2019. Le rapport d'exécution budgétaire 2019 s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion.

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet de la Région Guadeloupe se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment si elle estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le Préfet de la Région Guadeloupe pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en deux exemplaires originaux ; elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement. Un exemplaire original sera adressé à la DEAL de Guadeloupe afin de mettre en œuvre le versement de la subvention.

Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 - EXÉCUTION

Le Préfet de Guadeloupe et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Basse-Terre le, 05 MAI 2020

Le Président de l'association TiTè


Assoc. TITÈ
Réserves Naturelles de la Désirade
Capitaineries - 97127 LA DESIRADE
Tél.: 0590 21 29 93
Siret : 441 679 543 00026
www.reservepetiteterre.org

Raoul LEBRAVE

Le Préfet de Guadeloupe

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente convention peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-05-05-002

Convention DEAL-RN du 05-05-2020 attribuant une subvention à l'association TiTè pour la gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre pour l'année 2020



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL/RN

Convention DEAL/RN/ **du 05 MAI 2020**
attribuant une subvention à l'association TiTè
pour la gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre
pour l'année 2020

ENTRE :

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, monsieur Philippe GUSTIN, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

L'association TiTè, déclarée loi 1901 (n° SIRET 441 679 545 00026) désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par son président, monsieur Raoul LEBRAVE, et domiciliée à la Capitainerie de la Désirade, 97127 LA DESIRADE

d'autre part ;

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre (Guadeloupe) ;
- Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 8 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu le contrat de BOP 2020, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;
- Vu la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;
- Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu la convention du 7 mai 2002 entre l'État, l'Association TiTè et l'ONF fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre ;
- Vu l'avenant n°1 du 5 septembre 2005 à la convention du 7 mai 2002 entre l'État, l'Association TiTè et l'ONF fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre ;
- Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'Association TiTè reçu le 25/03/2020 ;
- Vu la convention du 7 avril 2020 attribuant une subvention à l'association TiTè pour la gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre pour l'année 2020.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : cette convention annule et remplace la convention DEAL/RN/971-2020-04-07-003 du 7 avril 2020 attribuant une subvention à l'association TiTè pour la gestion de la réserve naturelle nationale de Désirade pour l'année 2020 (aucune avance n'ayant été versée).

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions relatives à la mission de l'Association TiTè dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre ;
- de fixer les conditions relatives à la subvention de fonctionnement 2020 et les modalités de son versement ;
- et de préciser les modalités de résiliation.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'exécution de la présente convention est fixée à un montant de DEUX CENT NEUF MILLE EUROS (209 000 €). À titre indicatif, le budget prévisionnel 2020 de la réserve des îlets de Petite-Terre est de 524 606 euros.

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA MISSION DE L'ASSOCIATION

2-1 - Cadre de la mission

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre, pour l'année 2020, les moyens nécessaires au fonctionnement de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite-Terre et assurer en priorité les charges de personnel, les dépenses courantes et les fournitures dans le cadre d'opérations qui se répartissent dans les six domaines prioritaires d'activités suivants :

- Surveillance du territoire et police de l'environnement, conformément au plan de contrôle des polices de l'environnement en vigueur ;
- Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel ;
- Actions de préservation du patrimoine naturel ;
- Création et maintenance d'infrastructures d'accueil ;
- Pédagogie, information et animation ;
- Management et gestion administrative ;

et cela, conformément au plan de gestion en vigueur.

2-2 - Obligations du bénéficiaire

En fin d'exercice, le bénéficiaire remettra au Préfet de Guadeloupe et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe un bilan d'activité et le rapport d'exécution budgétaire provisoire portant sur l'année écoulée.

Le bilan se présentera sous la forme d'un rapport complet et détaillé pour chacune des actions réalisées, une version papier reliée couleur et d'une version numérique échangeable et des fichiers natifs. Le rapport d'exécution budgétaire provisoire s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion.

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la bio et géo-diversité et le paysage (en particulier données d'occurrence de taxons et d'habitats géolocalisés), leur adhésion à ce protocole. Les données ainsi que les métadonnées associées produites dans ce contexte ont donc vocation à intégrer le SINP et seront standardisées conformément aux données compatibles SINP.

Les données SINP doivent être au format SHP ou CSV et doivent contenir a minima des champs obligatoires définis dans le protocole, annexe C, disponible sur le lien suivant :

http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/protocole_du_sinp.pdf

Les métadonnées à fournir, sont à renseigner dans les formulaires disponibles, avec leurs notices explicatives, sur le lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/263009>

2-3 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif de la DEAL.

2-4 - Délais d'exécution

La présente convention s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2020.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 710 « *Espaces protégés* », activité « *Création et gestion des RNN CPER (011301MB0301)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-43	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0301	209 000

3-2 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 3-1 s'effectuera sous le contrôle du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire dont les coordonnées figurent ci-après :

Domiciliation : La Banque Postale
IBAN : FR16 2004 1010 1800 9288 2G01 571
BIC : PSSTFRPPBTE
Code banque: 20041
Guichet : 01018
Numéro de compte : 0092882G015
Clé RIB : 71

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 104 500 euros, sera versée à la réception du budget prévisionnel détaillé pour 2020. Ce budget prévisionnel s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion ;
- le solde de la subvention sera versé après avis du comité consultatif sur le rapport d'activité 2019 complet et sur le rapport d'exécution budgétaire 2019. Le rapport d'exécution budgétaire 2019 s'attachera à présenter de manière analytique les recettes et les dépenses par financeur et domaine d'activité du plan de gestion.

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet de la Région Guadeloupe se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment si elle estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le Préfet de la Région Guadeloupe pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en deux exemplaires originaux ; elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement. Un exemplaire original sera adressé à la DEAL de Guadeloupe afin de mettre en œuvre le versement de la subvention.

Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 - EXÉCUTION

Le Préfet de Guadeloupe et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Basse-Terre le, 05 MAI 2020

Le Président de l'association TiTè


Assoc. TITÈ
Réserves Naturelles de la Désirade
Capitaineries - 97127 LA DESIRADE
Tél.: 0590 21 29 93
Sirat : 441 679 543 0026
www.reservepetiteterre.org

Raoul LEBRAVE

Le Préfet de Guadeloupe

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente convention peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-05-05-001

Convention DEAL-RN du 05-05-2020 portant attribution d'une subvention à l'association de gestion des réserves naturelles nationales de la Désirade - Association Tité pour la poursuite des opérations de restauration écologique de la Pointe Colibri et du renforcement du réseau de veille pour la lutte contre l'iguane commun à la Désirade en 2020.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL/20200414-RN-PB-Convention Tité PNA lutte contre iguane commun et Pointe Colibri

Convention DEAL/RN du 05 MAI 2020

**portant attribution d'une subvention à l'association
de gestion des réserves naturelles nationales de la Désirade – Association Tité
pour la poursuite des opérations de restauration écologique de la Pointe Colibri
et du renforcement du réseau de veille pour la lutte contre l'iguane commun à la Désirade
en 2020**

ENTRE :

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le Préfet de la Région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint-Martin, monsieur Philippe GUSTIN, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

L'association de gestion des réserves naturelles nationales de la Désirade - Association Tité, déclarée loi 1901 (n° SIRET 441 679 545 00026) désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par son président, monsieur Raoul LEBRAVE, et domiciliée à la Capitainerie de la Désirade, 97127 LA DESIRADE

d'autre part ;

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu le contrat de BOP 2020, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;
- Vu la note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- Vu le plan biodiversité action n°11 soutenir des projets innovants en matière de renaturation de sites dégradés ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'association de gestion des réserves naturelles nationales de la Désirade – Association Tité reçu le 6 avril 2020.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de finaliser la phase opérationnelle du projet de restauration écologique de la Pointe Colibri
- de renforcer le réseau de veille désiradien en matière de lutte contre l'iguane commun, pour aller vers un fonctionnement plus autonome.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'exécution de la présente convention est fixée à un montant maximal de TRENTE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS TTC (30 720 euros TTC).

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA MISSION DE L'ASSOCIATION

2-1 - Cadre de la mission

La mission comprend quatre volets.

1) Un premier volet est la poursuite de la restauration écologique de la Pointe Colibri dans le consortium ONF-Association Titè- Commune de la Désirade débuté début 2019 grâce à un financement de l'AFB . Il s'agit de finaliser la re-végétalisation et la pose des équipements d'accueil du public via le prolongement de la salariée recrutée à cet effet par l'association Titè.

Indicateurs :

- enclos de re-végétalisation en place et plantations effectuées
- carbet et cheminement piéton mis en place
- formations à destination des prestataires touristiques réalisées.

2) Un deuxième volet pour la protection de l'iguane des Petites Antilles se poursuit à la Désirade. Il s'agit de la mise en place du réseau de veille désiradien pour la lutte contre l'iguane commun. De plus en plus de personnes sont sensibilisées et formées aux bons gestes. Les prochains mois ont pour but de faire gagner en autonomie ce réseau naissant. Cette action sera aussi l'occasion d'inclure dans les échanges un message d'information en matière de veille contre l'arrivée de la petite mangouste indienne, une espèce exotique dont il convient également d'éviter l'arrivée à la Désirade ainsi que contre le singe vert et le racoon déjà présents pour lesquels les signalements devront être tracés.

Indicateurs :

- formation de 30 personnes supplémentaires
- organisation de 15 patrouilles minimum avec les bénévoles désiradiens
- animation du réseau de veille : communication régulière, système d'alerte, mobilisation des agents ONF si besoin
- détection précoce par signalement dans un outil ad hoc (géolocalisation, si possible photo...)
- gestion du matériel de lutte et mise à mort des iguanes communs et hybrides au besoin dans le cadre de la réglementation
- réalisation d'animations auprès des scolaires
- mise en place d'un contrôle débarquement de la barge.

3) D'autres missions déjà initiées s'ajoutent aux deux objectifs prioritaires et seront poursuivies dans la continuité de ce qui est déjà mis en œuvre sur le terrain : il s'agit du suivi de la mortalité routière des iguanes sur l'île, du suivi des dépôts de sargasses à la Pointe Colibri et de la prédation ainsi que de la finalisation du projet test de protection d'un jardin (action prévue dans le PNA Iguane).

Indicateurs :

- étalement des tas de sargasses terminé
- cartographie de l'évolution des dépôts
- base de donnée et cartographie de la mortalité routière et de la prédation
- Protections mises en place dans 1 jardin test
- Suivi du dispositif de protection.

4) Enfin, un objectif secondaire de la mission sera d'initier une première prise de contact avec les éleveurs de caprins divagants sur la réserve naturelle nationale, en appui au conservateur de la RNN. Ce travail préalable de sensibilisation permettra de lancer une concertation future avec les éleveurs en vue à terme de mieux maîtriser les impacts de cette activité sur les écosystèmes (non incluse dans ce financement).

2-2 - Livrables

En fin d'exercice, le bénéficiaire remettra au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe un bilan d'activité retraçant les activités décrites au 2.1 ainsi qu'un compte-rendu financier qui présentera le détail du budget exécuté, une copie des factures acquittées ainsi qu'une attestation sur l'honneur de l'exactitude des renseignements fournis.

2-3 - Obligations du bénéficiaire

La note du 2 octobre 2017 relative à la publication du protocole d'adhésion au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) impose aux bénéficiaires de subventions de l'État pour des actions conduisant à la production de données sur la bio et géo-diversité et le paysage (en particulier données d'occurrence de taxons et d'habitats géolocalisées), leur adhésion à ce protocole. Les données ainsi que les métadonnées associées produites dans ce contexte ont donc vocation à intégrer le SINP et seront standardisées conformément aux données compatibles SINP.

Les données SINP doivent être au format SHP ou CSV et doivent contenir a minima des champs obligatoires définis dans le protocole, annexe C, disponible sur le lien suivant :

http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/protocole_du_sinp.pdf

Les métadonnées à fournir, sont à renseigner dans les formulaires disponibles, avec leurs notices explicatives, sur le lien suivant : <https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/263009>

2-3 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

Il a pour correspondant technique à la DEAL le pôle biodiversité du service Ressources Naturelles, qu'il tient informé régulièrement de la mise en œuvre des progrès réalisés et des éventuelles difficultés rencontrées.

2-4 - Délais d'exécution

La présente convention s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2020.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « Gestion des milieux et biodiversité », sous-action 715 « Biodiversité, connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces », activité « Lutte contre les espèces exotiques envahissantes CPER (011301MB0511) ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0511	30 720 € TTC

3-2 Budget détaillé

D'un coût total prévisionnel de 30 720 euros, la participation de la DEAL pour la réalisation de cette opération est de 100 % de la dépense subventionnable.

Charges TTC		Produits TTC	
Achats	260,00 €	Subvention DEAL (BOP 113)	30 720,00 €
Autres services extérieurs	1 200,00 €		
Charge de personnel	29 260,00 €		
Total des charges	30 720,00 €	Total des produits	30 720,00 €

3-3 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 3-1 s'effectuera sous le contrôle du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire dont les coordonnées figurent ci-après :

Domiciliation : La Banque Postale
IBAN : FR16 2004 1010 1800 9288 2G01 571
BIC : PSSTFRPPBTE
Code banque: 20041
Guichet : 01018
Numéro de compte : 0092882G015
CLÉ RIB : 71

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 15 360 euros TTC, sera versée à la signature de la présente convention ;
- des acomptes intermédiaires facultatifs, plafonnés à 80 % de la subvention fixée à l'article 1, pourront être versés, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde de la subvention sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.2.

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment s'il estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en deux exemplaires originaux. Elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement. Un exemplaire original sera adressé à la DEAL de Guadeloupe afin de mettre en œuvre le versement de la subvention.

Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'association Tité sont chargés de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Basse-Terre, le 05 MAI 2020

Le président


Assoc. TITÉ
Réserves Naturelles de la Désirade
Capitaineries - 97127 LA DESIRADE
Tél.: 0590 21 29 93
Siret : 441 679 543 00026
www.reservepetiteterre.org

RAOUL LEBRAVE

Le préfet


Le Directeur Adjoint
Nicolas ROUGIER


Délais et voies de recours –

La présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2020-05-05-004

Convention DEAL-RN du 05-05-2020 portant attribution d'une subvention à l'association École de la mer pour réalisation du projet "pêche aux filets fantômes".



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Ressources Naturelles

DEAL/20200420-RN-pêche aux filets fantômes

Convention DEAL/RN

du 05 MAI 2020

**portant attribution d'une subvention à l'association École de la mer
pour réalisation du projet « pêche aux filets fantômes »**

ENTRE :

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, monsieur Philippe GUSTIN, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

L'association École de la mer Guadeloupe, déclarée loi 1901, désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par sa présidente, madame Mariane AIMAR, domiciliée place Créole – Marina – 97190 Le Gosier

d'autre part ;

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilités d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté DEAL/DIR du 8 août 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu le plan biodiversité, action 18 : améliorer la récupération des macro-déchets et des particules plastiques avant qu'ils n'arrivent en mer, et l'action 20 : mise en place d'une filière de collecte et de valorisation des filets de pêche usagés ;
- Vu les dispositions du règlement administratif de l'appel à projets « Réduction de l'impact des déchets, y compris des filets et engins de pêche abandonnés ou perdus, sur la biodiversité marine dans les outre-mer » ;
- Vu le dossier de candidature déposé par l'association École de la mer pour le projet intitulé « pêche aux filets fantômes » ;
- Vu la décision du comité national de sélection du 24 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions relatives à la mission de l'association École de la Mer pour la réalisation du projet « pêche aux filets fantômes », sélectionné dans le cadre de l'appel à projets lancé par le ministère de la transition écologique et solidaire visant à la réduction des déchets marins et notamment des engins de pêche. ;
- et de fixer les conditions relatives à la subvention de l'opération « pêche aux filets fantômes » et les modalités de son versement.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'exécution de la présente convention représente 90% du coût prévisionnel de l'opération estimé à 22381,48 euros (TTC) ; elle est plafonnée à un montant TTC de VINGT MILLE CENT QUARANTE-TROIS euros et TRENTE-TROIS cents (20143,33 euros). En cas d'exécution partielle de l'opération, la subvention sera versée au prorata des dépenses réellement réalisées et justifiées par le bénéficiaire.

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA MISSION DE L'ASSOCIATION

2-1 - Cadre de la mission

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement du projet « pêche aux filets fantômes » pour permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le dossier de candidature (1) et pour tenir compte de préconisations émises par le jury de sélection de l'appel à projet (2). En particulier :

1. Le projet «Pêche aux filets fantômes» a pour objectif de réduire l'impact des déchets, y compris des filets et engins de pêche abandonnés ou perdus, sur la biodiversité marine de Guadeloupe. Il consistera en un recensement, une opération de collecte des équipements de pêche perdus et abandonnés et leur élimination vers les décharges et déchetteries. Il comportera également un volet de sensibilisation par la création d'outils pédagogiques sur la pêche fantôme et la pollution marine diffusés auprès du grand public. En lien avec la DEAL et en vue de garantir la reproductibilité du volet de collecte des équipements de pêche perdus et abandonnés, un retour d'expérience en matière d'organisation et de modes opératoires d'exécution sera établi.
2. Le bénéficiaire devra, dans le cadre de ce projet, établir des partenariats avec les professionnels de la pêche et des ports, ainsi qu'avec le sanctuaire Agoa, afin de s'assurer que les sites retenus pour les projets sont les mieux adaptés. Le bénéficiaire devra aussi alimenter la plateforme "zéro déchet sauvage" avec les données qui seront collectées durant le projet. "Zéro déchet sauvage" est une plateforme de sciences participatives, en cours de déploiement et soutenue par le ministère, qui a pour but de fédérer le réseau d'acteurs intervenant dans la collecte des déchets et de recenser les données issues des opérations de collecte (caractérisation des déchets).

2-2 - Planning prévisionnel

Le projet débutera à la date de signature de la présente convention (T0) et a été conçu en 6 phases :

- phase 1 (de T0 à T0 + 1 à 3 mois) => recensement des déchets
- phase 2 (T0 + 4 mois) => vérification des points GPS
- phase 3 (T0 + 5 mois) => collecte des déchets
- phase 4 (T0 + 5 mois) => élimination des déchets
- phase 5 (T0 + 6 à 9 mois) => création de supports d'information
- phase 6 (T0 + 10 mois) => rédaction des livrables

2-3 - Obligation d'information

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement du projet subventionné permet sa réalisation effective dans les conditions prévues par la convention et ses annexes, notamment en termes de respect du calendrier de réalisation et de niveau de qualité. Il signale à la DEAL tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement des actions. Il précise le nouveau terme envisagé pour l'action ou portion annuelle d'action. Dans le cas où une action prévue par la présente convention ne pourrait être mise en œuvre ou menée à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en aviserait la DEAL dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné en matière de calendrier allant au-delà du terme évoqué dans la convention implique la signature d'un avenant.

2-4 - Obligations budgétaires et comptables

Le bénéficiaire est soumis pour la gestion des actions objet de la présente convention aux obligations budgétaires et comptables contenues dans le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'ensemble de ses textes d'application.

Dans ce cadre, il doit obligatoirement intégrer le montant de cette subvention dans le tableau des opérations fléchées figurant au recueil des règles budgétaires des organismes. L'agrégation des recettes fléchées attendues par le bénéficiaire doivent y être réparties par fraction annuelle. Indépendamment de l'encaissement des recettes attendues, le montant prévisionnel / réalisé des dépenses de l'établissement afférentes aux actions subventionnées doit également y être inscrit. Ce tableau doit être mis à jour et présenté dès lors qu'un projet de budget (budget initial, rectificatif) et un compte financier est à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'établissement bénéficiaire.

Dans la perspective du versement du solde de l'opération, il doit fournir, outre les éléments justificatifs de réalisation du projet subventionné mentionnés à l'article suivant :

- un titre de recette correspondant au montant de ce solde ;
- un compte-rendu de mise en œuvre du projet, détaillant selon les éléments présentés dans le budget en annexe n°1, la répartition des dépenses engagées et le compte-rendu de leur mise en œuvre certifié par l'agent comptable du bénéficiaire.

En outre, le bénéficiaire s'engage à présenter à la DEAL les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

2-5 - Suivi du projet et livrables attendus

En début d'exercice le bénéficiaire devra s'assurer de la pertinence des sites retenus et les soumettre pour validation à la DEAL de Guadeloupe en tenant compte des préconisations émises par le jury de sélection de cet appel à projet (cf. article 2.1).

Le bénéficiaire devra alimenter la plateforme « zéro déchet sauvage » en cours de déploiement. Cette plateforme a notamment pour vocation de bancariser les données concernant les déchets abandonnés ainsi que leur collecte. Toutes les données concernant la localisation et la collecte des déchets issues de ce projet devront y être versées. Le bénéficiaire pourra alimenter cette même plateforme avec des données similaires qu'il aurait collectées sur de précédentes opérations.

Un rapport intermédiaire devra être fourni dans le cas où le bénéficiaire ferait une demande de versement d'un acompte de la subvention en cours d'exécution du projet (cf. article 3.2 de la présente convention).

En fin d'exercice, le bénéficiaire remettra au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe un rapport détaillant le déroulement du projet. Ce rapport devra en particulier présenter le retour d'expérience en matière d'organisation et de modes opératoires d'exécution mis en œuvre durant le projet, en vue de garantir la reproductibilité du volet de collecte des équipements de pêche perdus et abandonnés.

Le bénéficiaire fournira enfin le rapport d'exécution budgétaire détaillé à l'article 2.5 ainsi que les supports pédagogiques qui auront été développés dans le cadre du projet.

2-6 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif de la DEAL.

2-7 - Délais d'exécution

La présente convention s'achèvera au plus tard un an après le démarrage du projet. Le projet démarrera après la période de confinement lié à l'épidémie de Covid-19 et dès que les conditions de circulation et de navigation seront rétablies. Le bénéficiaire informera la DEAL du démarrage du projet.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « Gestion des milieux et biodiversité », sous-action 703 « Milieux et espaces marins », activité « Actions sur les récifs coralliens (011301MB0114) ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant TTC €
0113-07-19	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0114	20 143,33

3-2 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire (« L'ÉCOLE DE LA MER ») ci-après :

Domiciliation	BRED BANQUE POPULAIRE BAIE MAHAU
IBAN	FR76 1010 7004 7300 4300 2415 431
BIC	BREDFRPPXXX
Code banque	10107
Code guichet	473
N° de compte	00430024154
Clé RIB	31

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 10 071,67 euros (TTC), sera versée à la signature de la convention ;
- des acomptes intermédiaires facultatifs, plafonnés à 80 % de la subvention fixée à l'article 1, pourront être versés, sur demande du bénéficiaire et sur présentation d'un rapport de présentation intermédiaire du projet justifiant cette demande ;
- le solde de la subvention sera versé à la réception de tous les livrables prévus aux articles 2.4 et 2.5 de la présente convention.

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment s'il estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en deux exemplaires originaux ; elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement. Un exemplaire original sera adressé à la DEAL de Guadeloupe afin de mettre en œuvre le versement de la subvention.

Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 05 MAI 2020



LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION ÉCOLE DE LA MER

Délais et voies de recours –

P/Le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

LE PRÉFET
Jean-François BOYER



La présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

